

Protocole PPCR

L'organisation des carrières en catégorie C au 1^{er} janvier 2017

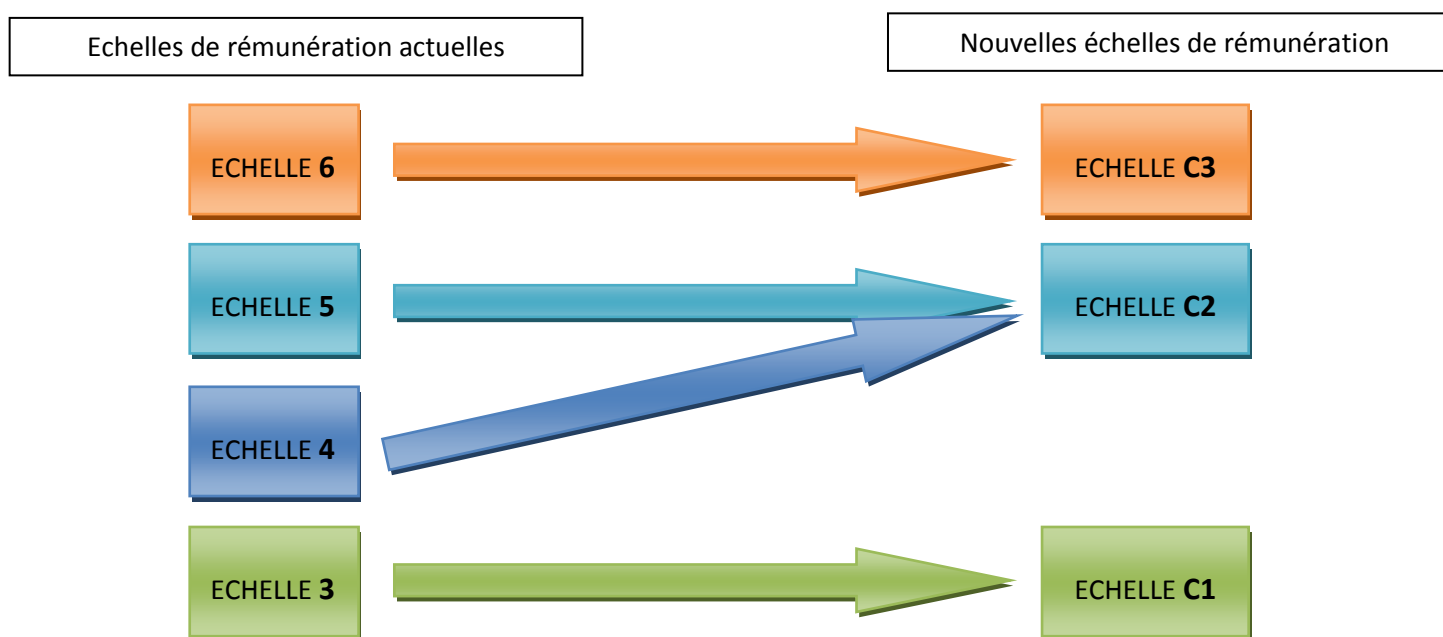
Textes de référence :

- Décret n°2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale
- Décret n°2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale
- Décret n°2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B

Restructuration de la carrière des fonctionnaires territoriaux de catégorie C

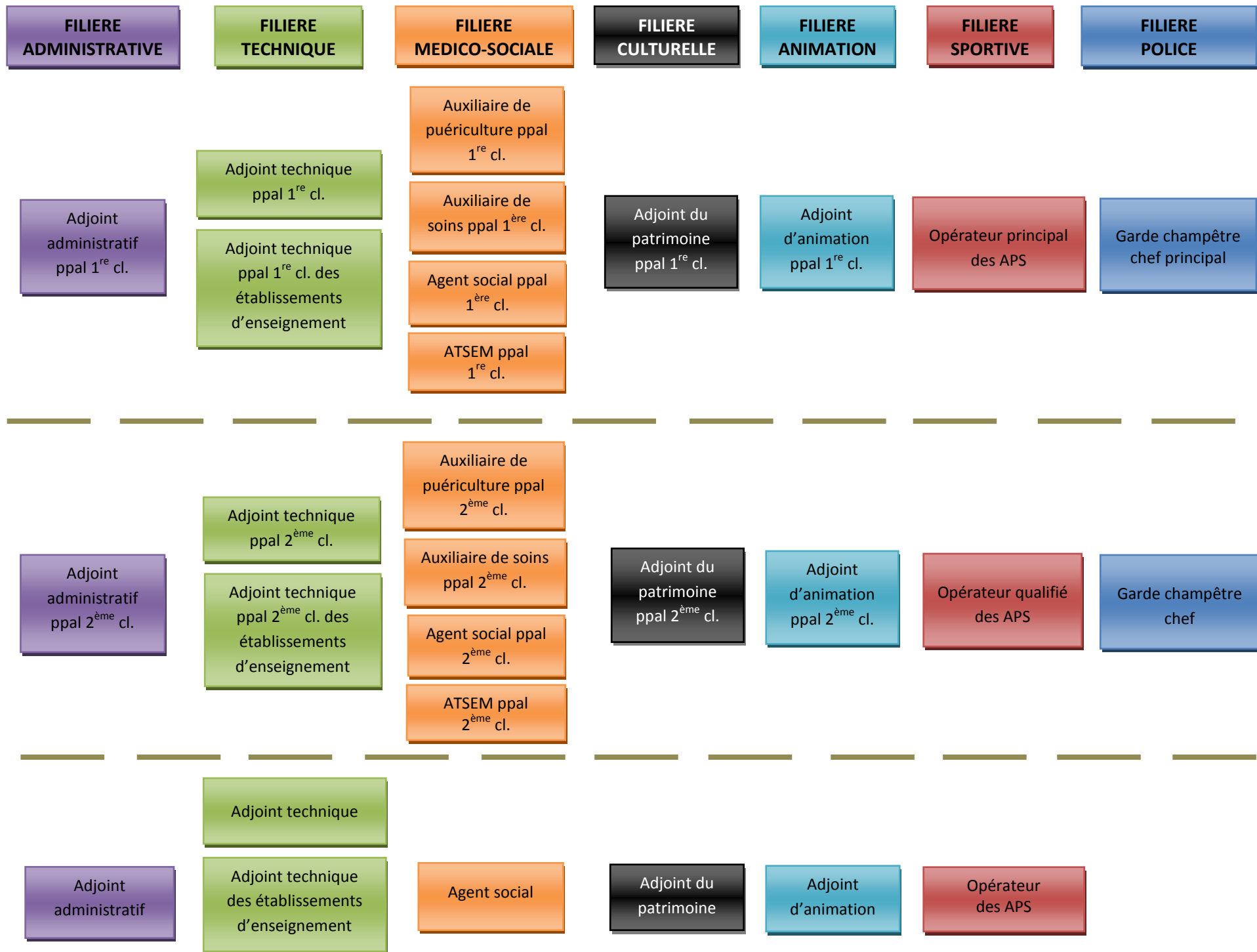
Les décrets n°2016-596 et 2016-604 du 12 mai 2016 et le décret n°2016-1372 du 12 octobre 2016 mettent en œuvre les mesures relatives aux parcours professionnels, carrières et rémunération (PPCR) pour les fonctionnaires territoriaux de catégorie C :

- ils définissent, à compter du 1^{er} janvier 2017, la **nouvelle architecture des cadres d'emplois de catégorie C**, comprenant trois nouvelles échelles de rémunération dénommées C1, C2 et C3, qui remplacent les 4 anciennes échelles de rémunération E3, E4, E5 et E6 :



- ils procèdent au reclassement des agents dans les nouvelles échelles, précisent les modalités d'avancement de grade et réévaluent les grilles indiciaires.

- ils suppriment l'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale et intermédiaire. L'avancement d'échelon se fera selon une **cadence unique**.



RECLASSEMENT au 1^{er} janvier 2017

Tableau de reclassement dans les nouveaux grades au 1^{er} janvier 2017

Ancienne situation		Nouvelle situation	
Grade	Echelle de rémunération	Grade	Echelle de rémunération
FILIERE ADMINISTRATIVE			
Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	3	Adjoint administratif	C1
Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe	4	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C2
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	5	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C2
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	6	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	C3
FILIERE TECHNIQUE			
Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	3	Adjoint technique	C1
Adjoint technique de 1 ^{ère} classe	4	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C2
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	5	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C2
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	6	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C3
FILIERE D'ENSEIGNEMENT			
Adjoint technique de 2 ^{ème} classe des établissements d'enseignement	3	Adjoint technique des établissements d'enseignement	C1
Adjoint technique de 1 ^{ère} classe des établissements d'enseignement	4	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe des établissements d'enseignement	C2
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe des établissements d'enseignement	5	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe des établissements d'enseignement	C2
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe des établissements d'enseignement	6	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe des établissements d'enseignement	C3
FILIERE CULTURELLE			
Adjoint du patrimoine de 2 ^{ème} classe	3	Adjoint du patrimoine	C1
Adjoint du patrimoine de 1 ^{ère} classe	4	Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	C2
Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	5	Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	C2
Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	6	Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	C3

Ancienne situation		Nouvelle situation	
Grade	Echelle de rémunération	Grade	Echelle de rémunération
FILIERE ANIMATION			
Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe	3	Adjoint d'animation	C1
Adjoint d'animation de 1 ^{ère} classe	4	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	C2
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	5	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	C2
Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	6	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	C3
FILIERE SPORTIVE			
Aide opérateur des APS	3	Opérateur des APS	C1
Opérateur des APS	4	Opérateur des APS qualifié	C2
Opérateur des APS qualifié	5	Opérateur des APS qualifié	C2
Opérateur des APS principal	6	Opérateur des APS principal	C3
FILIERE MEDICO-SOCIALE			
Agent social de 2 ^{ème} classe	3	Agent social	C1
Agent social de 1 ^{ère} classe	4	Agent social principal de 2 ^{ème} classe	C2
Agent social principal de 2 ^{ème} classe	5	Agent social principal de 2 ^{ème} classe	C2
Agent social principal de 1 ^{ère} classe	6	Agent social principal de 1 ^{ère} classe	C3
FILIERE ATSEM			
ATSEM de 1 ^{ère} classe	4	ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	C2
ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	5	ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	C2
ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	6	ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	C3
FILIERE AUXILIAIRE			
Auxiliaire de puériculture de 1 ^{ère} classe	4	Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe	C2
Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe	5	Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe	C2
Auxiliaire de puériculture principal de 1 ^{ère} classe	6	Auxiliaire de puériculture principal de 1 ^{ère} classe	C3
FILIERE SOINS			
Auxiliaire de soins de 1 ^{ère} classe	4	Auxiliaire de soins principal de 2 ^{ème} classe	C2
Auxiliaire de soins principal de 2 ^{ème} classe	5	Auxiliaire de soins principal de 2 ^{ème} classe	C2
Auxiliaire de soins principal de 1 ^{ère} classe	6	Auxiliaire de soins principal de 1 ^{ère} classe	C3

Ancienne situation		Nouvelle situation	
Grade	Echelle de rémunération	Grade	Echelle de rémunération
FILIERE POLICE MUNICIPALE			
Garde champêtre principal	4	Garde champêtre chef	C2
Garde champêtre chef	5	Garde champêtre chef	C2
Garde champêtre chef principal	6	Garde champêtre chef principal	C3

Tableau de reclassement dans les nouvelles grilles au 1^{er} janvier 2017

Echelle à laquelle appartient l'agent	Echelle de reclassement	Situation dans le grade en échelle 3	Situation dans le grade en échelle C1	Ancienneté d'échelon Conservée dans la limite de la durée d'échelon
3	C1	11 ^{ème} échelon	11 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
		10 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
		9 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
		8 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
		7 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
		6 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
		5 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
		4 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
		3 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
		2 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise		
Echelle à laquelle appartient l'agent	Echelle de reclassement	Situation dans le grade en échelle 4	Situation dans le grade en échelle C2	Ancienneté d'échelon Conservée dans la limite de la durée d'échelon
4	C2	12 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
		11 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	½ de l'ancienneté acquise
		10 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
		9 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
		8 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
		7 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
		6 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
		5 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
		4 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
		3 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
		2 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
		1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

Echelle à laquelle appartient l'agent	Echelle de reclassement	Situation dans le grade en échelle 5	Situation dans le grade en échelle C2	Ancienneté d'échelon Conservée dans la limite de la durée d'échelon
5	C2	12 ^{ème} échelon	11 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
		11 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	¾ de l'ancienneté acquise
		10 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	¾ de l'ancienneté acquise
		9 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
		8 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
		7 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
		6 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
		5 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
		4 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
		3 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	½ de l'ancienneté acquise, majorée d'1 an
		2 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	2 ^{ème} échelon	Deux fois l'ancienneté acquise		
Echelle à laquelle appartient l'agent	Echelle de reclassement	Situation dans le grade en échelle 6	Situation dans le grade en échelle C3	Ancienneté d'échelon Conservée dans la limite de la durée d'échelon
6	C3	9 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
		8 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	¾ de l'ancienneté acquise
		7 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	¾ de l'ancienneté acquise
		6 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
		5 ^{ème} échelon :		
		- à partir d'1 an 6 mois	6 ^{ème} échelon	4/3 de l'ancienneté acquise au-delà de 18 mois
		- avant 1 an 6 mois	5 ^{ème} échelon	4/3 de l'ancienneté acquise
		4 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise		
2 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Sans ancienneté		
1 ^{er} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise		

Cas des fonctionnaires stagiaires :

Les fonctionnaires stagiaires qui ont commencé leur stage dans un grade d'un cadre d'emplois relevant de l'échelle 3 poursuivent leur stage dans le grade situé en échelle C1 du cadre d'emplois concerné.

Les fonctionnaires stagiaires qui ont commencé leur stage dans un grade d'un cadre d'emplois relevant des échelles 4 et 5 poursuivent leur stage dans le grade situé en échelle C2 du cadre d'emplois concerné.

Cas des fonctionnaires détachés :

Les fonctionnaires détachés dans un grade d'un cadre d'emplois relevant de l'échelle 3 poursuivent leur détachement dans le grade situé en échelle C1 du cadre d'emplois concerné.

Les fonctionnaires détachés dans un cadre d'emplois relevant des échelles 4 et 5 poursuivent leur détachement dans le grade situé en échelle C2 du cadre d'emplois concerné

Les fonctionnaires détachés dans un cadre d'emplois relevant de l'échelle 6 poursuivent leur détachement dans le grade situé en échelle C3 du cadre d'emplois concerné.

Cas des agents contractuels recrutés en vertu de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984 qui ont vocation à être titularisés dans un grade situé en échelle 4 ou en échelle 5 sont maintenus en fonctions et ont vocation à être titularisés dans le grade situé en échelle C2 du cadre d'emplois concerné.

Echelles de rémunération
du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017

Attention : les fonctionnaires subissent en contrepartie de ces augmentations d'IB/IM un abattement sur tout ou partie des indemnités (transfert primes-points)

Echelle de rémunération C1

Echelons	Indice Brut (IB)	Indice Majoré (IM)
11 ^{ème} échelon	407	367
10 ^{ème} échelon	386	354
9 ^{ème} échelon	370	342
8 ^{ème} échelon	362	336
7 ^{ème} échelon	356	332
6 ^{ème} échelon	354	330
5 ^{ème} échelon	352	329
4 ^{ème} échelon	351	328
3 ^{ème} échelon	349	327
2 ^{ème} échelon	348	326
1 ^{er} échelon	347	325

Echelle de rémunération C2

Echelons	Indice Brut (IB)	Indice Majoré (IM)
12 ^{ème} échelon	479	416
11 ^{ème} échelon	471	411
10 ^{ème} échelon	459	402
9 ^{ème} échelon	444	390
8 ^{ème} échelon	430	380
7 ^{ème} échelon	403	364
6 ^{ème} échelon	380	350
5 ^{ème} échelon	372	343
4 ^{ème} échelon	362	336
3 ^{ème} échelon	357	332
2 ^{ème} échelon	354	330
1 ^{er} échelon	351	328

Echelle de rémunération C3

Echelons	Indice Brut (IB)	Indice Majoré (IM)
10 ^{ème} échelon	548	466
9 ^{ème} échelon	518	445
8 ^{ème} échelon	499	430
7 ^{ème} échelon	475	413
6 ^{ème} échelon	457	400
5 ^{ème} échelon	445	391
4 ^{ème} échelon	422	375
3 ^{ème} échelon	404	365
2 ^{ème} échelon	388	355
1 ^{er} échelon	374	345

Prochaines revalorisations indiciaires : 1^{er} janvier 2018 / 1^{er} janvier 2019 / 1^{er} janvier 2020

Les grilles indiciaires vous seront transmises tous les ans par circulaire

Avancement d'échelon à cadence unique

Nouvelles durées de carrière

Echelle C1

Echelons	Durée Du 1 ^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019	Durée A compter du 1 ^{er} janvier 2020
12 ^{ème} échelon	Néant	
11 ^{ème} échelon		4 ans
10 ^{ème} échelon	3 ans	3 ans
9 ^{ème} échelon	3 ans	3 ans
8 ^{ème} échelon	2 ans	2 ans
7 ^{ème} échelon	2 ans	2 ans
6 ^{ème} échelon	2 ans	2 ans
5 ^{ème} échelon	2 ans	2 ans
4 ^{ème} échelon	2 ans	2 ans
3 ^{ème} échelon	2 ans	2 ans
2 ^{ème} échelon	2 ans	2 ans
1 ^{er} échelon	1 an	1 an

Echelle C2

Echelons	Durée
12 ^{ème} échelon	
11 ^{ème} échelon	4 ans
10 ^{ème} échelon	3 ans
9 ^{ème} échelon	3 ans
8 ^{ème} échelon	2 ans
7 ^{ème} échelon	2 ans
6 ^{ème} échelon	2 ans
5 ^{ème} échelon	2 ans
4 ^{ème} échelon	2 ans
3 ^{ème} échelon	2 ans
2 ^{ème} échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	1 an

Echelle C3

Echelons	Durée
10 ^{ème} échelon	
9 ^{ème} échelon	3 ans
8 ^{ème} échelon	3 ans
7 ^{ème} échelon	3 ans
6 ^{ème} échelon	2 ans
5 ^{ème} échelon	2 ans
4 ^{ème} échelon	2 ans
3 ^{ème} échelon	2 ans
2 ^{ème} échelon	1 an
1 ^{er} échelon	1 an



La CAP ne se prononce plus sur les avancements d'échelon

Nouvelles modalités d'avancement de grade à compter du 1^{er} janvier 2017

(par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la CAP)

Avancement d'un grade situé en C1 à un grade situé en C2

Conditions d'échelon	Services effectifs dans un grade de l'échelle C1 ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C
Modalités d'avancement suite à la <u>réussite de l'examen professionnel</u>	
Avoir atteint le 4^{ème} échelon	Au moins 3 ans de services effectifs
1 avancement de grade suite à la réussite d'un examen professionnel permet de réaliser <u>2 avancements de grade « au choix »</u>	
Modalités d'avancement de grade <u>« au choix »</u>	
1 an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon <u>Dérogation</u> : pour l'avancement au grade d'opérateur des APS qualifié et pour l'avancement au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe des établissements d'enseignement, avoir atteint le 5^{ème} échelon	Au moins 8 ans de services effectifs <u>Dérogation</u> : pour l'avancement au grade d'opérateur des APS qualifié et pour l'avancement au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe des établissements d'enseignement : au moins 5 ans de services effectifs
Si aucune nomination n'a pu être prononcée au cours d'une période d'au moins 2 ans, 1 fonctionnaire peut être nommé « au choix »	

Avancement d'un grade situé en C2 à un grade situé en C3

Conditions d'échelon	Services effectifs dans un grade de l'échelle C2 ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C
Modalités d'avancement de grade « <u>au choix</u> »	
1 an d'ancienneté dans le 4 ^{ème} échelon	Au moins 5 ans de services effectifs

- Les services accomplis dans un grade doté de l'échelle 3 de rémunération avant le 1^{er} janvier 2017 sont assimilés à des services effectifs dans un grade situé en échelle C1
- Les services accomplis dans un grade doté de l'échelle 4 de rémunération et dans un grade doté de l'échelle 5 de rémunération avant le 1^{er} janvier 2017 sont assimilés à des services effectifs dans un grade situé en échelle C2
- Les services accomplis dans un grade doté de l'échelle 6 de rémunération avant le 1^{er} janvier 2017 sont assimilés à des services effectifs dans un grade situé en échelle C3.
- Les services accomplis en position de détachement dans les anciens grades sont assimilés à des services accomplis en position de détachement dans les nouveaux grades du cadre d'emplois.

Classement des agents relevant d'un grade classé en échelle C1 promus dans un grade relevant de l'échelle C2
à compter du 1^{er} janvier 2017

Situation dans le grade C1	Situation dans le grade C2	Ancienneté d'échelon Conservée dans la limite de la durée d'échelon
12 ^{ème} échelon (*)	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	½ de l'ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
9 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise

(*) Echelon créé au 1^{er} janvier 2020

**Classement des agents relevant d'un grade classé en échelle C2 promus dans un grade relevant de l'échelle C3
à compter du 1^{er} janvier 2017**

Situation dans le grade C2	Situation dans le grade C3	Ancienneté d'échelon Conservée dans la limite de la durée d'échelon
12 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
9 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	½ de l'ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an

Avancement de grade suite à la réussite d'un concours

Modalités de classement des agents au 1^{er} janvier 2017

Les concours de recrutements ouverts pour l'accès aux grades relevant des échelles 4 et 5 de rémunération, dont les arrêtés ont été publiés avant le 1^{er} janvier 2017, se poursuivent jusqu'à leur terme, conformément aux règles définies pour leur organisation. Les lauréats de ces concours peuvent être nommés en qualité de stagiaire du grade doté de l'échelle C2 du cadre d'emplois concerné.

Situation dans le grade C1	Situation dans le grade C2	Ancienneté d'échelon Conservée dans la limite de la durée d'échelon
12 ^{ème} échelon (*)	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	½ de l'ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
9 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
2 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	½ de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

(*) Echelon créé au 1^{er} janvier 2020

Recrutement
sur un grade appartenant à l'échelle C1 (sans concours) ou C2 (avec concours)

Grade de recrutement	Situation de l'agent	Echelon	Ancienneté d'échelon Conservée dans la limite de la durée d'échelon
Grade de l'échelle C1 (sans concours)	Pas de services effectifs dans le public ou le privé	1 ^{er} échelon	-
	Services effectifs accomplis en tant qu' agent public contractuel , ancien fonctionnaire civil, ancien militaire ne réunissant pas les conditions prévues aux articles L.4139-1, L.41-39-2 et L.4139-3 du code de la défense, agent d'une organisation internationale intergouvernementale	Prise en compte des $\frac{3}{4}$ de la durée des services accomplis , après conversion en équivalent temps plein	Voir avec la durée des services effectifs pris en compte
	Services effectifs accomplis sous un régime juridique autre que celui d'agent public , en qualité de salarié	Prise en compte de la moitié de la durée des services accomplis , après conversion en équivalent temps plein	Voir avec la durée des services effectifs pris en compte

Grade de recrutement	Situation de l'agent	Echelon	Ancienneté d'échelon Conservée dans la limite de la durée d'échelon
Grade de l'échelle C2 (avec concours)	Pas de services effectifs dans le public ou le privé	1 ^{er} échelon	-
	Services effectifs accomplis en tant qu'agent public contractuel , ancien fonctionnaire civil, ancien militaire ne réunissant pas les conditions prévues aux articles L.4139-1, L.41-39-2 et L.4139-3 du code de la défense, agent d'une organisation internationale intergouvernementale. A partir de 34 ans et 8 mois A partir de 29 ans 4 mois et avant 34 ans 8 mois A partir de 24 ans et avant 29 ans 4 mois A partir de 20 ans et avant 24 ans A partir de 16 ans et avant 20 ans A partir de 13 ans 4 mois et avant 16 ans A partir de 10 ans 8 mois et avant 13 ans 4 mois A partir de 8 ans et avant 10 ans 8 mois A partir de 5 ans 4 mois et avant 8 ans A partir de 2 ans 8 mois et avant 5 ans 4 mois A partir de 1 an 4 mois et avant 2 ans 8 mois Avant 1 an 4 mois	9 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 34 ans 8 mois dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
		8 ^{ème} échelon	3/8 de l'ancienneté de services au-delà de 29 ans 4 mois
		8 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
		7 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 20 ans
		6 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté de services au-delà de 16 ans
		5 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 13 ans 4 mois
		4 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 10 ans 8 mois
		3 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 8 ans
		2 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 5 ans 4 mois
2 ^{ème} échelon	Sans ancienneté		
1 ^{er} échelon	3/4 de l'ancienneté de services au-delà de 1 an 4 mois		
1 ^{er} échelon	Sans ancienneté		

Grade de recrutement	Situation de l'agent	Echelon	Ancienneté d'échelon Conservée dans la limite de la durée d'échelon
Grade de l'échelle C2 (avec concours)	Services effectifs accomplis sous un régime juridique autre que celui d'agent public, en qualité de salarié		
	A partir de 36 ans	8 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
	A partir de 30 ans et avant 36 ans	7 ^{ème} échelon	1/3 de l'ancienneté de services au-delà de 30 ans
	A partir de 24 ans et avant 30 ans	6 ^{ème} échelon	1/3 de l'ancienneté de services au-delà de 24 ans
	A partir de 20 ans et avant 24 ans	5 ^{ème} échelon	½ de l'ancienneté de services au-delà de 20 ans
	A partir de 16 ans et avant 20 ans	4 ^{ème} échelon	½ de l'ancienneté de services au-delà de 16 ans
	A partir de 12 ans et avant 16 ans	3 ^{ème} échelon	½ de l'ancienneté de services au-delà de 12 ans
	A partir de 8 ans et avant 12 ans	2 ^{ème} échelon	½ de l'ancienneté de services au-delà de 8 ans
	A partir de 4 ans et avant 8 ans	2 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
A partir de 2 ans et avant 4 ans	1 ^{er} échelon	½ de l'ancienneté de services au-delà de 2 ans	
Avant 2 ans	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté	

Les agents recrutés par la voie du 3^{ème} concours, qui ne peuvent prétendre à l'application de la reprise de services effectifs dans le privé, bénéficient lors de leur nomination d'une bonification d'ancienneté, qui est prise en compte sur la base de la durée exigée pour chaque avancement d'échelon.

Cette bonification d'ancienneté est :

- de 1 an lorsque les intéressés justifient d'une durée d'activité inférieure à 9 ans (privé, membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale, responsable d'association)
- de 2 ans lorsque la durée est égale ou supérieure à 9 ans

Les périodes au cours desquelles plusieurs activités ont été exercées simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.



- **Les agents publics contractuels classés à un échelon doté d'un indice brut conduisant à une rémunération inférieure à celle dont ils bénéficiaient avant leur nomination** conservent à titre personnel le bénéfice d'un indice brut fixé de façon à permettre le maintien de leur rémunération antérieure, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur grade d'un indice brut conduisant à une rémunération au moins égale au montant de la rémunération maintenue. Toutefois, l'indice brut ainsi déterminé ne peut excéder l'indice brut afférent au dernier échelon du grade dans lequel ils sont classés.

L'agent contractuel doit justifier, pour bénéficier du maintien de sa rémunération antérieure, de 6 mois de services effectifs en qualité d'agent public contractuel pendant les 12 mois précédant sa nomination dans le cadre d'emplois de recrutement.

La rémunération prise en compte est la moyenne des 6 meilleures rémunérations mensuelles perçues, en cette qualité, au cours de la période des 12 mois précédant la nomination. Cette rémunération ne prend en compte aucun élément accessoire lié à la situation familiale, au lieu de travail ou aux frais de transport.

- **Les agents publics contractuels dont la rémunération n'est pas fixée par référence expresse à un indice** conservent à titre personnel le bénéfice de cette rémunération dans les mêmes limites et conditions que celles énumérées précédemment.

Droit d'option : Une même personne ne peut bénéficier de l'application que d'une seule des dispositions citées ci-dessus.

Les fonctionnaires qui, compte-tenu de leur parcours professionnel antérieur, relèvent de plusieurs de ces dispositions, peuvent opter, lors de leur nomination ou **au plus tard dans un délai d'un an** suivant celle-ci, pour l'application de celle qui leur est la plus favorable existant à la date de cette nomination.

Une période d'activité de peut être prise en compte qu'une seule fois.

La durée effective du service national accompli en tant qu'appelé, de même que le temps effectif accompli au titre du service civique ou du volontariat international sont pris en compte pour leur totalité.

Détachement/Intégration directe
sur un grade appartenant à l'échelle C1 ou C2

Grade d'origine	Grade d'accueil	Echelon d'origine	Echelon d'accueil	Ancienneté d'échelon Conservée dans la limite de la durée d'échelon
Grade relevant de l'échelle C1	Grade de l'échelle C1	Echelon X	Même échelon que celui d'origine	Conservation de la même ancienneté d'échelon
Grade relevant de l'échelle C2	Grade de l'échelle C2	Echelon X	Même échelon que celui d'origine	Conservation de la même ancienneté d'échelon
Grade ne relevant pas de l'échelle C1 ou C2	Grade de l'échelle C1 ou C2	Echelon X	<p>Echelon qui comporte un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à l'indice perçu en dernier dans le grade d'origine</p> <p>Les fonctionnaires classés à un échelon doté d'un indice brut inférieur à celui qu'ils détenaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice de leur indice brut antérieur jusqu'au jour où ils bénéficient dans le cadre d'emplois de recrutement d'un indice brut au moins égal. Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois considéré</p>	<p>Conservation de l'ancienneté acquise dans le grade d'origine lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à la nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans l'ancienne situation, dans la limite de l'ancienneté exigée pour un avancement à l'échelon supérieur</p> <p>Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement à ce dernier échelon</p>

Les fonctionnaires placés en position de détachement ou directement intégrés dans un cadre d'emplois de fonctionnaires de catégorie C sont respectivement soumis aux dispositions des titres I, III bis et IV du décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration.

Les fonctionnaires détachés peuvent demander à être intégrés à tout moment dans le cadre d'emplois dans lequel ils sont détachés. Au-delà d'une période de détachement de 5 ans, ils se voient proposer une intégration dans ce cadre d'emplois. Les services accomplis dans le corps ou cadre d'emplois d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le cadre d'emplois d'intégration.

Peuvent également être détachés dans les cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C les militaires mentionnés à l'article 13 ter de la loi du 13 juillet 1983.

MODELE

ARRETE PORTANT RECLASSEMENT DE M....., FONCTIONNAIRE DE CATEGORIE C, DANS L'ECHELLE C (1, 2 ou 3) A COMPTEUR DU 1^{er} JANVIER 2017

Le Maire/Président,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

(Pour les fonctionnaires détachés pour stage) Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors-cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration,

(Pour les fonctionnaires à temps non complet) Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

(Pour les fonctionnaires stagiaires) Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique territoriale,

Vu le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

Vu le décret n°..... du portant statut particulier du cadre d'emplois

ARRETE

Article 1 : M..... est reclassé(e) dans le grade de relevant de l'échelle de rémunération C (1,2 ou 3) à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2017, la situation de M..... est fixée comme suit :

SITUATION ANTERIEURE AU 1 ^{er} JANVIER 2017	SITUATION NOUVELLE AU 1 ^{er} JANVIER 2017
Grade : Echelon : IB : IM : Ancienneté :	Grade : Echelon : IB : IM : Ancienneté :

Article 3 : Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à l'intéressé (e)

Ampliation sera transmise :

- à Monsieur le comptable de la collectivité
- à Monsieur le Président du Centre de gestion

Article 4 : Le Maire/Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe qu'en application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

A....., le.....

Le Maire/Président

Notifié le :

Signature de l'agent :

Protocole PPCR

Le cadre d'emplois des agents de maîtrise

au 1^{er} janvier 2017

Textes de référence :

- Décrets n°2016-1382 du 12 octobre 2016 modifiant le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux
- Décret n°2016-1383 du 12 octobre 2016 modifiant le décret n° 88-548 du 6 mai 1988 portant échelonnement indiciaire applicable aux agents de maîtrise territoriaux

Les décrets n°2016-1382 et 2016-1383 du 12 octobre 2016 dotent les grades d'agent de maîtrise et agent de maîtrise principal d'un échelonnement indiciaire spécifique. Ils rénovent les grilles indiciaires, procèdent à la révision des conditions de recrutement par la promotion interne, précisent les durées uniques d'avancement d'échelon de chacun des grades et révisent les modalités d'avancement de grade. Ils procèdent enfin au reclassement des agents dans le cadre d'emplois rénové.

Tableaux de reclassement dans les nouvelles grilles au 1^{er} janvier 2017

Ancienne situation dans le grade d'agent de maîtrise principal	Nouvelle situation dans le grade d'agent de maîtrise principal	Ancienneté d'échelon Conservée dans la limite de la durée d'échelon
10 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

Ancienne situation dans le grade d'agent de maîtrise	Nouvelle situation dans le grade d'agent de maîtrise	Ancienneté d'échelon Conservée dans la limite de la durée d'échelon
12 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	½ de l'ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	½ de l'ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
4 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
2 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise, majorée d'un an
1 ^{er} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise

Echelles de rémunération du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017

Echelons	Indice Brut (IB)	Indice Majoré (IM)
Agent de maîtrise principal		
10 ^{ème} échelon	583	493
9 ^{ème} échelon	551	468
8 ^{ème} échelon	521	447
7 ^{ème} échelon	501	432
6 ^{ème} échelon	488	422
5 ^{ème} échelon	462	405
4 ^{ème} échelon	441	388
3 ^{ème} échelon	416	370
2 ^{ème} échelon	389	356
1 ^{er} échelon	374	345
Agent de maîtrise		
13 ^{ème} échelon	549	467
12 ^{ème} échelon	519	446
11 ^{ème} échelon	499	430
10 ^{ème} échelon	476	414
9 ^{ème} échelon	460	403
8 ^{ème} échelon	445	391
7 ^{ème} échelon	431	381
6 ^{ème} échelon	404	365
5 ^{ème} échelon	388	355
4 ^{ème} échelon	374	345
3 ^{ème} échelon	363	337
2 ^{ème} échelon	358	333
1 ^{er} échelon	353	329

Attention : les fonctionnaires subissent en contrepartie de ces augmentations d'IB/IM un abatement sur tout ou partie des indemnités (transfert primes-points)

Avancement d'échelon à cadence unique

Nouvelles durées de carrière

Echelons	Durée
Agent de maîtrise principal	
10 ^{ème} échelon	
9 ^{ème} échelon	4 ans
8 ^{ème} échelon	3 ans
7 ^{ème} échelon	3 ans
6 ^{ème} échelon	2 ans
5 ^{ème} échelon	2 ans
4 ^{ème} échelon	2 ans
3 ^{ème} échelon	2 ans
2 ^{ème} échelon	1 an
1 ^{er} échelon	1 an
Agent de maîtrise	
13 ^{ème} échelon	
12 ^{ème} échelon	3 ans
11 ^{ème} échelon	3 ans
10 ^{ème} échelon	3 ans
9 ^{ème} échelon	2 ans
8 ^{ème} échelon	2 ans
7 ^{ème} échelon	2 ans
6 ^{ème} échelon	2 ans
5 ^{ème} échelon	2 ans
4 ^{ème} échelon	2 ans
3 ^{ème} échelon	2 ans
2 ^{ème} échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	2 ans



La CAP ne se prononce plus sur les avancements d'échelon

Nouvelles modalités d'avancement au grade d'agent de maîtrise principal à compter du 1^{er} janvier 2017

**(par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement
établi après avis de la CAP)**

Conditions d'échelon	Services effectifs dans le grade d'agent de maîtrise
Modalités d'avancement de grade « <u>au choix</u> »	
1 an d'ancienneté dans le 4 ^{ème} échelon	Au moins 4 ans de services effectifs dans le grade

Classement des agents promus à compter du 1^{er} janvier 2017

Situation dans le grade d'agent de maîtrise	Situation dans le grade d'agent de maîtrise principal	Ancienneté d'échelon Conservée dans la limite de la durée d'échelon
13 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
12 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
7 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	½ de l'ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon (à partir d'un an)	1 ^{re} échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an

Les fonctionnaires nommés dans le grade d'agent de maîtrise principal alors qu'ils bénéficiaient d'un maintien à titre personnel de leur indice brut antérieur à leur arrivée dans le cadre d'emplois continuent de conserver cet indice jusqu'au jour où ils bénéficient dans le nouveau grade d'un indice brut au moins égal.

Modalités de recrutement sur le grade d'agent de maîtrise

1- Recrutement suite à la réussite du concours d'agent de maîtrise

Situation de l'agent	Echelon	Ancienneté d'échelon Conservée dans la limite de la durée d'échelon
Pas de services effectifs dans le public ou le privé	1 ^{er} échelon	-
Services effectifs accomplis en tant qu'agent public contractuel, ancien fonctionnaire civil, ancien militaire ne réunissant pas les conditions prévues aux articles L.4139-1, L.41-39-2 et L.4139-3 du code de la défense, agent d'une organisation internationale intergouvernementale	Prise en compte des $\frac{3}{4}$ de la durée des services accomplis, après conversion en équivalent temps plein	Voir avec la durée des services effectifs pris en compte

- **Les agents publics contractuels classés à un échelon doté d'un indice brut conduisant à une rémunération inférieure à celle dont ils bénéficiaient avant leur nomination** conservent à titre personnel le bénéfice d'un indice brut fixé de façon à permettre le maintien de leur rémunération antérieure, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur grade d'un indice brut conduisant à une rémunération au moins égale au montant de la rémunération maintenue. Toutefois, l'indice brut ainsi déterminé ne peut excéder l'indice brut afférent au dernier échelon du grade dans lequel ils sont classés.

L'agent contractuel doit justifier, pour bénéficier du maintien de sa rémunération antérieure, de 6 mois de services effectifs en qualité d'agent public contractuel pendant les 12 mois précédant sa nomination dans le cadre d'emplois de recrutement.

La rémunération prise en compte est la moyenne des 6 meilleures rémunérations mensuelles perçues, en cette qualité, au cours de la période des 12 mois précédant la nomination. Cette rémunération ne prend en compte aucun élément accessoire lié à la situation familiale, au lieu de travail ou aux frais de transport.

Les agents contractuels dont la rémunération n'est pas fixée par référence expresse à un indice conservent à titre personnel le bénéfice de cette rémunération dans les mêmes limites et conditions que celles énumérées précédemment.

Situation de l'agent	Echelon	Ancienneté d'échelon Conservée dans la limite de la durée d'échelon
<p>Services effectifs accomplis sous un régime juridique autre que celui d'agent public, en qualité de salarié</p>	<p>Prise en compte de la moitié de la durée des services accomplis, après conversion en équivalent temps plein</p>	<p>Voir avec la durée des services effectifs pris en compte</p>
<p>Les agents recrutés par la voie du 3^{ème} concours, qui ne peuvent prétendre à l'application de la reprise de services effectifs dans le privé, bénéficient lors de leur nomination d'une bonification d'ancienneté, qui est prise en compte sur la base de la durée exigée pour chaque avancement d'échelon.</p> <p>Cette bonification d'ancienneté est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de 1 an lorsque les intéressés justifient d'une durée d'activité inférieure à 9 ans (privé, membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale, responsable d'association) - de 2 ans lorsque la durée est égale ou supérieure à 9 ans <p>Les périodes au cours desquelles plusieurs activités ont été exercées simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.</p>		

Droit d'option : Une même personne ne peut bénéficier de l'application que d'une seule des dispositions citées ci-dessus.

Les fonctionnaires qui, compte-tenu de leur parcours professionnel antérieur, relèvent de plusieurs de ces dispositions, peuvent opter, lors de leur nomination ou au plus tard dans un délai d'un an suivant celle-ci, pour l'application de celle qui leur est la plus favorable existant à la date de cette nomination.

Une période d'activité de peut être prise en compte qu'une seule fois.

La durée effective du service national accompli en tant qu'appelé, de même que le temps effectif accompli au titre du service civique ou du volontariat international sont pris en compte pour leur totalité.

2- Recrutement suite à inscription sur la liste d'aptitude de la promotion interne

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude de la promotion interne :

1° Les **adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe (C2) et les adjoints techniques principaux de 1^{ère} classe (C3)** ou les adjoints techniques principaux de 2^{ème} et les adjoints techniques principaux de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement comptant **au moins 9 ans de services effectifs** dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques.

Pas de quota de nomination.

2° Les **adjoints techniques** ou les adjoints techniques des établissements d'enseignement comptant au moins **7 ans de services effectifs** dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques et admis à un **examen professionnel**.

Quota de nomination : 1 nomination retenue pour 2 nominations d'agent de maîtrise par voie de promotion interne au titre du 1°.

Classement des agents

(fonctionnaires ayant réussi un concours ou sur liste d'aptitude de la promotion interne)

Les fonctionnaires sont classés à l'échelon du grade qui comporte un indice brut égal, ou, à défaut, immédiatement supérieur à l'indice brut perçu en dernier lieu dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine. Ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation, dans la limite de l'ancienneté exigée pour un avancement à l'échelon supérieur.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement à ce dernier échelon.

L'application des dispositions ci-dessus ne peut conduire à ce que les fonctionnaires nommés dans le présent cadre d'emplois bénéficient d'une situation plus favorable à la date de leur nomination que celle qu'aurait atteint à la même date un agent titulaire du grade d'agent de maîtrise classé, au 1^{er} janvier 2017, au 11^{ème} échelon du grade d'agent de maîtrise sans ancienneté conservée.

Les fonctionnaires classés à un échelon doté d'un indice brut inférieur à celui qu'ils détenaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice de leur indice brut antérieur jusqu'au jour où ils bénéficient dans le cadre d'emplois de recrutement d'un indice brut au moins égal. Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois considéré.

Détachement/Intégration directe

Les fonctionnaires placés en position de détachement ou directement intégrés dans un cadre d'emplois de fonctionnaires de catégorie C sont respectivement soumis aux dispositions des titres I, III bis et IV du décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration.

Les fonctionnaires détachés peuvent demander à être intégrés à tout moment dans le cadre d'emplois dans lequel ils sont détachés. Au-delà d'une période de détachement de 5 ans, ils se voient proposer une intégration dans ce cadre d'emplois. Les services accomplis dans le corps ou cadre d'emplois d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le cadre d'emplois d'intégration.

Peuvent également être détachés dans les cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C les militaires mentionnés à l'article 13 ter de la loi du 13 juillet 1983.



MODELE

ARRETE PORTANT RECLASSEMENT DE M..... SUR LE GRADE D'AGENT DE MAITRISE/AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2017

Le Maire/Président,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

(Pour les fonctionnaires détachés pour stage) Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors-cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration,

(Pour les fonctionnaires à temps non complet) Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

(Pour les fonctionnaires stagiaires) Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique territoriale,

Vu le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,

Vu le décret n° 88-548 du 6 mai 1988 portant échelonnement indiciaire applicable aux agents de maîtrise territoriaux,

Vu le décret n° 2016-1382 du 12 octobre 2016 modifiant le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,

Vu le décret n° 2016-1383 du 12 octobre 2016 modifiant le décret n° 88-548 du 6 mai 1988 portant échelonnement indiciaire applicable aux agents de maîtrise territoriaux,

ARRETE

Article 1 : M..... est reclassé(e) dans le grade de à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2017, la situation de M..... est fixée comme suit :

SITUATION ANTERIEURE AU 1 ^{er} JANVIER 2017	SITUATION NOUVELLE AU 1 ^{er} JANVIER 2017
Grade :	Grade :
Echelon :	Echelon :
IB : IM :	IB : IM :
Ancienneté :	Ancienneté :

Article 3 : Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à l'intéressé (e)

Ampliation sera transmise :

- à Monsieur le comptable de la collectivité
- à Monsieur le Président du Centre de gestion

Article 4 : Le Maire/Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe qu'en application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

A....., le.....

Le Maire/Président

Notifié le :

Signature de l'agent :